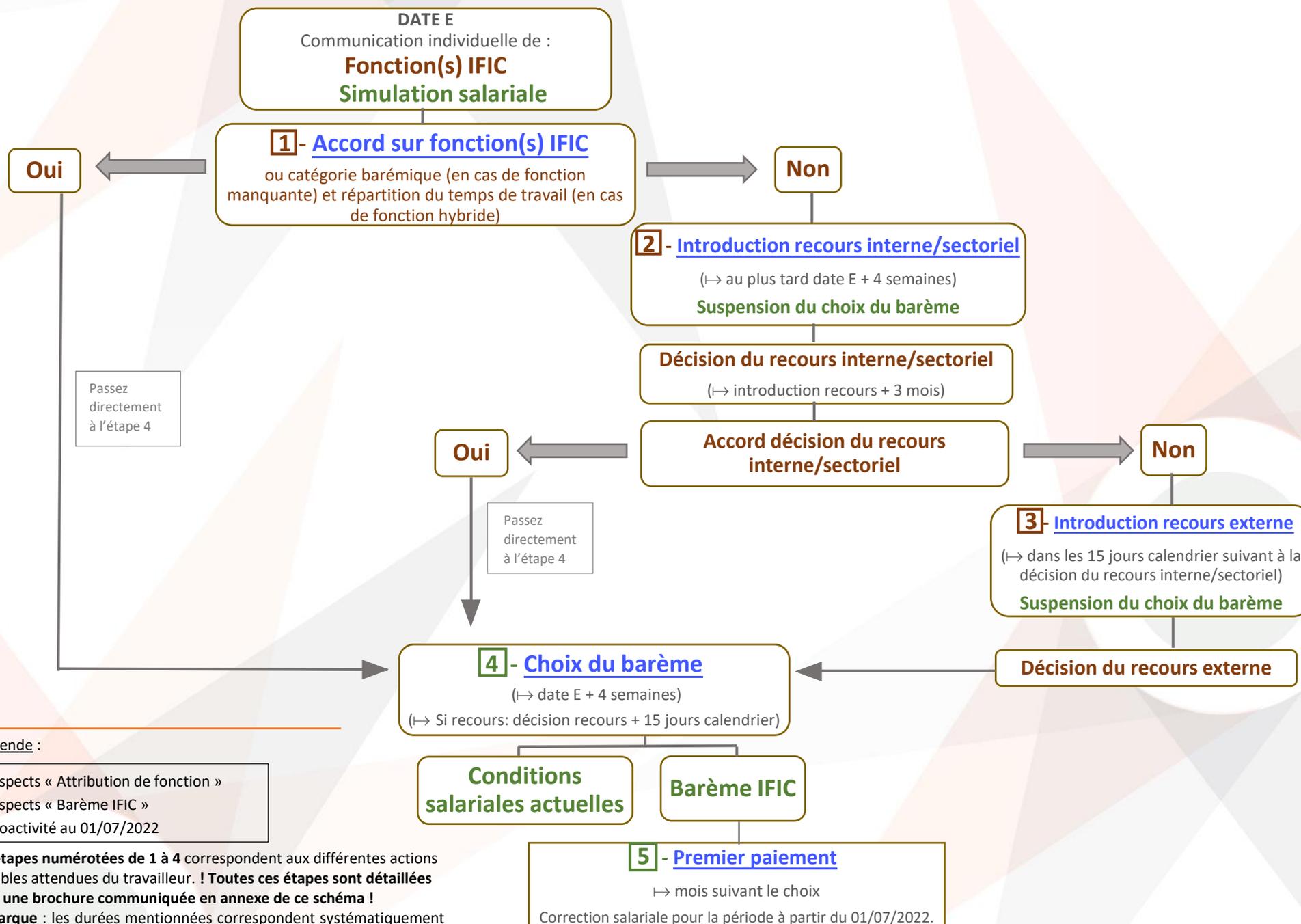


SCHÉMA RÉCAPITULATIF : VOTRE PARCOURS IFIC

SECTEURS REGIONALISES BRUXELLOIS
DE LA SANTE (CP 330)



Les étapes numérotées de 1 à 4 correspondent aux différentes actions possibles attendues du travailleur. ! Toutes ces étapes sont détaillées dans une brochure communiquée en annexe de ce schéma !

Remarque : les durées mentionnées correspondent systématiquement aux délais maximaux.

Explication détaillée des étapes à suivre dans le cadre du passage à l'IFIC

Procédure destinée uniquement aux travailleurs des institutions ne disposant PAS d'un organe de concertation sociale interne

1. ATTRIBUTION DE FONCTION DE RÉFÉRENCE SECTORIELLE IFIC ET SIMULATION BARÉMIQUE

A la date E de votre institution, une votre attribution de fonction de référence sectorielle IFIC, ainsi qu'une simulation barémique individuelle basée sur cette attribution vous est communiquée par votre employeur. Sur base de cette simulation, vous pourrez choisir d'opter ou non pour le nouveau barème IFIC auquel cette attribution de fonction vous donne droit.

La fiche jointe à cette communication individuelle (DOCUMENT 01) vous renseigne sur la(les) fonction(s) de référence sectorielle(s) IFIC qui vous a(ont) été attribuée(s) (code, titre, catégorie).

Si votre fonction actuelle correspond à plus d'une fonction sectorielle IFIC, plusieurs fonctions IFIC peuvent vous avoir été attribuées (3 maximum). Le pourcentage de répartition entre les fonctions attribuées est alors précisé : c'est ce qu'on appelle une fonction hybride.

Si aucune fonction IFIC ne correspond suffisamment (min. 80%) à la fonction que vous exercez, une fonction manquante peut également vous avoir été attribuée¹.

Vous trouverez aussi sur cette fiche des informations personnelles relatives à vos données salariales actuelles et au barème IFIC auquel cette attribution de fonction vous donne droit.

Vous devez examiner attentivement ce document.

¹ Si votre fonction actuelle ne correspond à minimum 80% à aucune fonction de référence sectorielle IFIC, il se peut que votre fiche porte la mention « fonction manquante ». La catégorie de votre fonction, déterminée par l'employeur sur base d'une comparaison avec les fonctions de référence sectorielles IFIC existantes, est mentionnée sur la fiche.

2. POSSIBILITÉ DE RECOURS SECTORIEL CONCERNANT LA(S) FONCTION(S) SECTORIELLE(S) ATTRIBUÉE(S)

(Etape facultative : à ne pas suivre en cas d'accord sur l'attribution de l'employeur) :

Vous estimez que votre attribution de fonction est incorrecte ?

- ◇ Il est normal que la fonction de référence sectorielle IFIC qui vous a été attribuée ne corresponde pas à 100% à la fonction que vous exercez, puisque les fonctions de référence sectorielles IFIC constituent des « plus grands dénominateurs communs » au niveau du secteur.
- ✓ L'attribution est correcte si la fonction de référence sectorielle IFIC qui vous a été attribuée correspond dans une large mesure avec la fonction que vous exercez (80 % de concordance minimum).
- ✗ Si vous estimez que votre attribution de fonction n'est pas correcte, vous pouvez introduire un recours sectoriel.

- Ⓢ Attention : si vous estimez que votre attribution est correcte, mais que le contenu de votre description de fonction sectorielle IFIC n'est plus à jour, introduire un recours sectoriel est inutile (il serait irrecevable) : sachez qu'une procédure d'entretien des descriptions de fonctions IFIC existe² (pour plus d'informations sur la procédure d'entretien, veuillez consulter le site de l'IFIC).

² Convention collective de travail du 28/09/2016 déterminant les fonctions de référence sectorielles et la classification sectorielle de fonctions article 8 et annexe 3.

⇒ Contre quels éléments de l'attribution pouvez-vous introduire un recours ?

- ✓ La ou les fonction(s) de référence sectorielle(s) IFIC qui vous a/ont été attribuée(s).

Le recours ne peut porter que sur votre propre situation (en d'autres mots, il ne peut pas être collectif) et plus précisément, il ne peut porter que sur l'attribution de la fonction de référence sectorielle IFIC. Si vous estimez que la fonction IFIC qui vous a été attribuée ne reflète pas suffisamment le contenu de la fonction réelle exercée, vous devez expliquer pourquoi dans votre requête de recours, et indiquer quelle fonction de référence sectorielle IFIC correspondrait selon vous davantage (ou indiquer pourquoi vous ne trouvez pas de fonction sectorielle IFIC correspondante).

Vous ne pouvez pas introduire un recours pour demander la modification d'une fonction de référence sectorielle IFIC : pour cela, nous vous renvoyons vers la procédure d'entretien (voir plus haut).

- ✓ Uniquement lorsqu'une fonction manquante vous a été attribuée : le constat de fonction manquante ou la catégorie de la fonction manquante.
- ✓ Uniquement lorsque qu'une fonction hybride vous a été attribuée : le pourcentage de répartition entre fonctions.

⇒ Comment introduire valablement un recours sectoriel ?

- ⌚ Les recours *sectoriels* doivent être introduits au moyen du formulaire communiqué par votre employeur (DOCUMENT 06 bis ou disponible sur le site web IFIC) à la date E+ 4 semaines maximum (voir la date E communiquée par votre employeur). Les dossiers sont à introduire par UN SEUL des deux modes d'envoi suivant :

- Par mail à l'adresse suivante : commissionssectorielles.bxl.prive@ific.org
- Par envoi postal à la commission de recours sectorielle instaurée par les partenaires sociaux de votre secteur à l'adresse suivante :

IFIC – Secrétariat de la commission de recours sectoriel

Square Saintelette 13-15

1000 BRUXELLES

*Attention : Quel que soit le mode d'envoi choisi, une copie complète et conforme (y compris copie des annexes afférentes) de votre dossier de recours doit être remise au responsable-processus de votre institution **avant** envoi à la commission de recours sectoriel (accusé de réception requis);*

- ✓ Arguments recevables : le recours peut uniquement contester l'attribution de fonction, sur la base du contenu de la (des) fonction(s) que vous exercez effectivement (donc de vos tâches, responsabilités structurelles, etc.) et des fonctions de référence sectorielles IFIC décrites.
- ✗ Arguments non recevables : arguments sans rapport avec la classification (ex. : barème actuel ou futur, diplôme, titre de fonction actuel, grade d'application, etc.) ou concernant la méthodologie IFIC (ex : catégorie de la fonction IFIC, contenu de la description IFIC).

⇒ Au terme d'une procédure de recours sectoriel, que se passe-t-il ?

- ✓ Vous êtes d'accord avec la décision de la commission de recours sectoriel : la procédure de recours prend fin à l'issue du recours sectoriel. Vous pouvez alors faire votre choix barémique (cf. point suivant).
- ✗ Vous n'êtes pas d'accord avec la décision de la commission de recours sectoriel : vous pouvez passer à l'étape suivante (étape 3).

3. POSSIBILITÉ, D'INTRODUIRE UN RECOURS EXTERNE CONCERNANT LA(S) FONCTION(S) SECTORIELLE(S) ATTRIBUÉE(S)

(Etape facultative : à ne pas suivre en cas d'accord sur l'attribution à l'issue du recours sectoriel) :

Vous n'êtes pas d'accord avec la décision de la commission de recours sectoriel ?

Vous pouvez introduire un recours externe dans les quinze jours calendrier, au moyen du formulaire de recours externe communiqué par votre employeur (DOCUMENT 07 ou disponible sur le site web de l'IFIC) auprès du secrétariat d'une instance externe dénommée « Commission de recours externe ».

Ce recours peut être introduit au choix par un seul des moyens suivants :

- par mail (adresse mail infra)
- par courrier postal (coordonnées infra)
- via la procédure de recours en ligne sur le site web de l'IFIC (lien prochainement disponible sur le site web de l'IFIC).

Nous vous prions de trouver ci-dessous les coordonnées du secrétariat de la commission de recours externe (à laquelle les dossiers de recours externes doivent être communiqués) :

IFIC – Secrétariat de la commission de recours externe

Square Saintelette 13-15

1000 BRUXELLES

recoursexternes.bxl.prive@if-ic.org

A l'issue de ce recours externe, la décision concernant votre attribution de fonction est définitive. Vous devez passer obligatoirement à l'étape 4.

³ Ou à la date de votre entrée en service dans la fonction, si celle-ci tombe après le 01/07/2022 et avant la date E fixée dans votre institution.

⁴ Ou à partir de la date de votre entrée en service dans la fonction, si celle-ci tombe après le 01/07/2022 et avant la date E.

4. CHOIX D'ENTRER DANS LE NOUVEAU MODÈLE SALARIAL

⇒ **Opter pour le nouveau barème IFIC ou conserver vos conditions salariales existantes ?**

- ✓ Examinez la simulation barémique de votre fiche individuelle. Celle-ci vous informe sur :
 - Le gain mensuel brut, exprimé en euros, que représente le cas échéant pour vous au 01/07/2022³ le barème IFIC, si vous le choisissez.
 - Le gain/la perte global(e) brut(e), exprimée en %, que représente pour vous à partir du 01/07/2022⁴ et jusqu'à la fin de votre carrière le barème IFIC, si vous le choisissez.
 - Le détail comparatif de votre salaire barémique mensuel brut pour chaque année d'ancienneté dans votre barème de départ et dans votre barème IFIC.

⇒ **Si vous optez pour le barème IFIC, quelles seront les conséquences ?**

- ✓ Opter pour le barème IFIC est un choix définitif et irréversible. Si vous optez pour l'IFIC alors que votre barème de départ est encore supérieur au barème IFIC en date du 1^{er} juillet 2022⁵, vous conserverez vos conditions salariales actuelles jusqu'au mois à partir duquel le barème IFIC devient effectivement plus avantageux. Vous basculerez vers le barème IFIC uniquement à partir de ce moment-là.

⁵ Ou à la date de votre entrée en service dans la fonction, si celle-ci est comprise entre le 01/07/2022 et 16/01/2023 (date E).

⇒ Comment nous communiquer votre choix ?

✓ Vous souhaitez opter pour le barème IFIC : que faire ?

Communiquez-à votre employeur votre choix d'opter pour le barème IFIC, par écrit, impérativement pour au plus tard la Date E + 4 semaines⁶. _Passé ce délai, vous ne pourrez plus bénéficier du nouveau modèle salarial.

Lors de la communication individuelle de votre attribution, votre employeur vous indiquera les modalités de communication prévues au sein de votre institution.

✗ Vous ne souhaitez pas opter pour le barème IFIC : que faire ?

🕒 Communiquez à votre employeur votre choix de ne pas opter pour le barème IFIC et de conserver vos conditions salariales actuelles, par écrit, dans les 4 semaines à compter de la date E.

ATTENTION :

- Si vous ne communiquez pas votre choix dans les 4 semaines à compter de la date E, **vous conserverez automatiquement vos conditions salariales existantes.**

- Si vous avez des questions, éprouvez des difficultés ou constatez des erreurs concernant la fiche de simulation barémique, nous vous invitons à contacter la personne de contact de votre institution. **Votre employeur vous communiquera ses coordonnées ainsi que les modalités de contact.**

Utilisez le formulaire de choix transmis par l'employeur pour communiquer votre choix (DOCUMENT 03).

⁶ Uniquement pour les travailleurs qui n'ont pas introduit un recours sectoriel.

⁷ Ou au moment où votre barème IFIC deviendra plus avantageux que votre barème de départ, dans le cas où votre barème de départ était supérieur au barème IFIC au 01/07/2022 (ou à la date de votre entrée en service dans la fonction, si celle-ci tombe entre le 01/07/2022 et la date E de votre institution).

⁸ Ou à partir de la date de votre entrée en service, si celle-ci tombe entre le 01/07/2022 et la date E de votre institution

⇒ Si vous introduisez un recours, quelles conséquences pour votre choix barémique ?

- ✓ En cas de recours, votre possibilité de choix barémique est suspendue durant la durée de traitement du recours.
- ✓ Vous disposez d'un délai de 15 jours calendrier à dater de la prise de connaissance de la décision de la commission de recours pour communiquer à votre employeur votre choix d'opter ou non pour le barème IFIC.
- ✓ Si vous ne communiquez aucune décision dans ce délai de 15 jours calendrier, vos conditions salariales existantes seront maintenues.
- ✓ ATTENTION : si vous optez pour le barème IFIC après la décision du recours sectoriel, cela implique automatiquement que vous êtes d'accord avec votre attribution au terme de ce recours.
- ✓ En cas de décision d'entrer dans le barème IFIC suite à la décision de la commission de recours, vous percevrez votre salaire conformément au barème IFIC le mois qui suit votre choix⁷. Vous percevrez ensuite une correction salariale unique pour la période à partir du 01/07/2022⁸.

5. PREMIER PAIEMENT AU BARÈME IFIC

Si vous choisissez le barème IFIC, quand votre rémunération sera-t-elle adaptée ?

- ✓ Votre rémunération sera adaptée lors de la **paie du mois suivant le mois du choix barémique**⁹.
- ✓ Une correction salariale pour la période allant du 01/07/2022¹⁰ à la date E vous sera également versée (selon les délais communiqués par votre employeur dans votre communication individuelle).

⁹ Ou au moment où votre barème IFIC deviendra plus avantageux que votre barème de départ, dans le cas où votre barème de départ était supérieur au barème IFIC au 01/07/2022 (ou à la date de votre entrée en service dans la fonction, si celle-ci tombe entre le 01/07/2022 et la date E de votre institution).

¹⁰ Ou de la date de votre entrée en service dans la fonction, si celle-ci est comprise entre le 1er juillet 2022 et la date E de votre institution